

NOTICE SUR LES DONNEES STATISTIQUES RELATIVES AUX DIVORCES

Dans la République Populaire de Pologne au cours des dernières années

par

Dr. W. CZARCHORSKI

Professeur à l'Université de Varsovie

1. L'analyse des données statistiques relatives aux divorces dans la République Populaire de Pologne au cours des dernières années doit tenir compte du fait que l'institution du divorce est dans notre pays une des institutions de la législation civile en vigueur depuis le 1er janvier 1946. Elle a été introduite par l'acte juridique dit " Droit matrimonial " du 25 septembre 1945 (le Journal des Lois No. 48, texte 270), fondé sur le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, donc sur le principe de laïcisation du mariage. Cet acte a été ensuite remplacé (en même temps que d'autres actes relatifs au Droit de la famille, publiés en 1945 - 1946) par le Code de famille du 27 juin 1950, actuellement en vigueur (le Journal des Lois No. 34, texte 308, amendé en 1953, No. 31, texte 124).

2. Les dispositions polonaises relatives au divorce, tant celles de 1945 que celles de 1950 actuellement en vigueur, stipulent l'admissibilité du divorce dans le cas où l'union conjugale s'est trouvée dissoute de fait, ce qui se manifeste par une désunion complète et durable de la vie conjugale. Cette attitude correspond au *Zerrüttungsprinzip* reconnu également par la législation soviétique et par celle de plusieurs États de démocratie populaire.

Ainsi, bien que l'ensemble des dispositions du Droit polonais de la famille reconnaisse le principe de stabilité de la famille en tant que principe fondamental, on admet la possibilité de dissoudre le lien légal entre époux si le ménage n'existe pratiquement plus et si des preuves convenables en ont été présentées.

Le divorce peut être prononcé par un tribunal formel à la suite d'un procès. Il ne nous est pas possible de discuter ici en détail les dispositions juridiques relatives au divorce et les dispositions de la procédure du divorce — ce qui d'ailleurs a été fait dans l'exposé de 1956, présenté par l'auteur au Congrès de Droit Comparé à Barcelone.

Il convient cependant de souligner que le divorce ne peut pas être prononcé en vertu du consentement des deux parties et que les dispositions relatives au divorce introduisent plusieurs restrictions ayant pour but de freiner la prononciation trop large et trop libérale des divorces. L'efficacité de ces freins dans la pratique est déjà une autre question.

3. Il est évident que dans les conditions polonaises (ainsi u'ailleurs) il existe une certaine différence entre le nombre de ménages effectivement dissous et le nombre de ménages dont les parties, ou l'une des parties, demandent le divorce. Le nombre de ces derniers est inférieur à celui des premiers. Cependant toutes les données statistiques relatives à la désunion du ménage en Pologne se limitent aux statistiques officielles concernant les procès en divorce, intentés et terminés. Les études sur les dimensions du deuxième groupe — plus important — de ménages effectivement dissous, même si le procès en divorce n'a pas eu lieu, ne sont faites nulle part. Il est à regretter qu'il n'y ait pas de données compétentes sur une question sociale aussi importante.

4. Depuis le 1er janvier 1949 on a pris l'initiative de publier des statistiques officielles précises des divorces à la base des comptes-rendus trimestriels des tribunaux de district (depuis 1955 des tribunaux de voïvodie), relatifs aux jugements prononçant le divorce, lesquels sont passés en force de chose jugée dans la période de rapport.

Ces comptes-rendus sont effectués jusqu'à aujourd'hui.

En 1953 et 1954 GUS — le Service Statistique Central en Pologne — a préparé des données très détaillées relatives à cette question pour les années 1949-1952, et en partie aussi pour 1953.

Les relevés contiennent non seulement le chiffre absolu de di-

divorces en Pologne, mais aussi les données indiquant le chiffre de divorces sur 1000 habitants, divisées en deux rubriques : ville - campagne, et présentant la localisation des divorces dans 17 voïvodies et 2 villes séparées des voïvodies (Varsovie, Lodz). En outre, on a préparé des données relatives à l'âge des époux divorcés au moment de la conclusion du mariage, et au moment du divorce; aux dates de la conclusion du mariage; au nombre d'années de vie commune; aux causes de la désunion de la vie conjugale; aux questions : laquelle des parties (le mari ou la femme) demande le divorce, laquelle des parties est coupable de la désunion de la vie conjugale; récemment on a distingué aussi les cas où le tribunal prononçant le divorce a renoncé à établir la culpabilité des parties, ce qui est admissible en vertu d'une disposition relative au divorce. Enfin la statistique contient le nombre et l'âge des enfants mineurs dans les procès où le divorce a été prononcé.

Après 1954 il n'a pas été publié de statistique rédigée de façon aussi détaillée. Néanmoins on continue à publier des données fondamentales relatives au nombre de divorces dans notre pays dans les années 1954 - 1956.

5. Une observation générale des données statistiques relatives aux divorces dans la période en question permet d'établir que le nombre de ces procès reste à peu près égal. Les fluctuations sont plutôt insignifiantes ; une tendance à l'accroissement s'est manifestée en 1956. Néanmoins en 1956 le nombre de demandes de procès en divorce a augmenté d'environ 20,5% par rapport à celui p.ex. de 1952.

En 1956 il y a eu 27.662 demandes de procès en divorce, ce qui a constitué 56,7 % du total de demandes de procès civils en Pologne. Le nombre de divorces prononcés est évidemment inférieur.

Tableau 1 : divorces prononcés

1949	11.133 ¹
1950	10.807
1951	11.125
1952	12.590 ²

1953	12.806
1954	12.420
1955	13.296
1956	13.936

En 1956 on a donc prononcé 13.936 divorces et on a réglé 17.116 procès en divorce. Si nous prenons pour 100 ces 17.116 procès réglés, nous verrons qu'il y a eu

a) de divorces prononcés	13.936 = 81,4%
b) de demandes écartées	1.665 = 9,7%
c) d'ordonnances de non-lieu	1.519 = 8,9%

Par rapport à 1952 le nombre de divorces prononcés en 1956 a augmenté autrement que le nombre de demandes de divorce, à savoir de 10,7% seulement.

Les différences entre les données relatives aux années précédentes, présentant en pour cent les résultats des procès en divorce, sont insignifiantes (données d'après le Bulletin du Ministère de la Justice, no 4 (avril 1956), p. 8/9).

L'indice des divorces prononcés sur 1000 habitants s'élève à :

Tableau 2 : divorces prononcés sur 1000 habitants :

1949	0,46 ³	24,6 millions ⁶
1950	0,43	25,0
1951	0,44	25,5
1952	0,49	26,0
1953	0,49	26,5
1954	0,46 ⁴	27,
1955	0,49	27,5
1956	0,51 ⁵	28

1) Les données du Ministère de la Justice, Bulletin cité, p. 11.

2) Les données du Service Statistique Central, Bulletin 1953, fasc. 2, les divorces 1949-1952.

3) Le Bulletin de G.U.S., Varsovie 1954, fasc. 1, les divorces 1949-30.IX.1953.

4) Petit Annuaire Statistique, 1956, p. 63.

5) Le Bulletin du Ministère de la Justice, p. 12.

6) Petit Annuaire Statistique, 1956, p. 1.

A titre d'indication on donne à côté le chiffre absolu de population dans la République Populaire de Pologne.

6. L'intensité locale des divorces dans 17 voïvodies et 2 villes séparées présente souvent d'importantes différences.

Le tableau de 1956 peut servir ici d'exemple :

Tableau 3 : (p. 12 du Bulletin du Ministère de la Justice)

<i>Voïvodie</i>	<i>Nombre de divorces prononcés</i>	<i>Population en milliers</i>	<i>Coefficient pour 1000 habitants</i>
Pologne	13936	27.544	0,51
ville de Varsovie	1732	1.001	1,73
Voïvodie de Varsovie	727	2.244	0,32
" de Bydgoszcz	677	1.597	0,42
" de Poznan	812	2.304	0,35
ville de Lodz	936	674	1,39
Voïvodie de Lodz	548	1.536	0,36
" de Kielce	455	1.763	0,23
" de Lublin	619	1.719	0,36
" de Bialystok	259	1.040	0,25
" de Olsztyn	241	811	0,30
" de Gdansk	540	1.082	0,50
" de Koszalin	223	632	0,35
" de Szczecin	519	661	0,78
" de Zielona Gora	335	678	0,49
" de Wroclaw	1660	1.986	0,83
" de Opole	244	887	0,27
" de Katowice	2244	3.040	0,74
" de Cracovie	892	2.359	0,38
" de Rzeszov	273	1.530	0,18

Le coefficient à l'échelle du pays s'élève à 0,51. Cela veut dire qu'en 1956 il y a eu environ 5 divorces sur 10.000 habitants.

Les coefficients pour différentes voïvodies indiquent d'importantes différences dans l'intensité des divorces. Il suffit de rappeler qu'à Varsovie ce coefficient est de 1,73, tandis que dans la voïvodie de Rzeszow - de 0,18. A part Varsovie le plus grand coefficient est celui de la ville de Lodz, qui s'élève à 1,39. Des coefficients importants, inférieurs cependant à ceux des voïvodies mentionnées, sont ceux des voïvodies de Wroclaw - 0,83, de Szczecin - 0,78 et de Katowice - 0,74. Les coefficients de la voïvodie de Gdansk (0,5) et de Zielona Gora (0,49) approchent le coefficient moyen. Dans les 12 autres voïvodies les coefficients s'élèvent de 0,18 à 0,42.

Il en résulte que le coefficient assez élevé de divorces en Pologne a sa source surtout dans la grande intensité de divorces dans les villes de Varsovie et de Lodz.

Les fluctuations des données de ce tableau pour d'autres années sont insignifiantes.

La division en rubriques *ville-campagne* dans le pays entier pour les années 1949 - 1952 se présentait comme suit :

Tableau 4

	en tout	sur 1000 habitants	
		ville	campagne
1949	0,46	0,87	0,17
1950	0,43	0,88	0,16
1951	0,44	0,91	0,14
1952	0,49	0,98	0,15

Il est probable que cette division est restée à peu près la même dans les années suivantes.

7. Le fait que le nombre de divorces se maintient à peu près au même niveau dans des années comprises par la présente statistique et qu'il augmente même un peu en 1955 et 1956, exige une certaine correction.

Car, si dans les premières années, surtout dans celles comprises par la présente statistique des années 1949 - 1952 un grand nombre de divorces concernait les ménages qui ont effectivement cessé d'exister dans la période jusqu'à la fin de la 2^e guerre mondiale (en 1951 les ménages qui ont habité séparément au moins depuis 1944 à cause de la désunion de la vie conjugale ont constitué 34% du total de ménages divorcés, en 1952 — 25,6% — dans les années suivantes le nombre de divorces contient sans doute un nombre de plus en plus petit de ce genre de ménages dissous; et concerne pour la plupart les mariages récemment conclus.

Ce phénomène témoigne d'un accroissement relatif de la fréquence des divorces dans tous les pays, et d'un certain affaiblissement des liens que nous définissons comme stabilité de la famille.

8. Le tableau ci-dessous contient d'intéressantes données relatives à l'établissement de la faute des parties dans le jugement prononçant le divorce pour les années 1952-1956 :

Tableau 5. (p. 10 du Bulletin du Ministère de la Justice)

Année	Divorces prononcés		De la faute		sans
	en tout	du mari	de la femme	des deux parties	établir la faute
1952	100	24,2	9,5	12,5	53,7
1953	100	25,4	8,9	12,9	52,8
1954	100	27,6	9,8	14,7	47,9
1955	100	28,8	8,4	15,7	47,0
1956	100	27,5	7,6	16,4	48,5

Jusqu'en 1955 il y a eu un apparent accroissement continu de divorces prononcés de la faute du mari, en même temps qu'un accroissement de divorces prononcés de la faute des deux parties et une diminution de divorces accordés sans établir la faute.

En 1956 nous observons un nouvel accroissement du nombre de divorces de la faute des deux parties et, par contre, une

(*) Le Bulletin de G.U.S., 1954, p. 5.

diminution du nombre de divorces de la faute du mari et un accroissement du nombre de divorces accordés sans établir la faute. Ces changements ne s'élèvent d'ailleurs qu'à environ 1%. Ce qui est important, c'est que les jugements sans établir la faute, malgré certaines fluctuations, constituent toujours environ 50% de tous les jugements.

Ce tableau fait remarquer en particulier que, dans la rubrique indiquant les divorces prononcés sans établir la faute des parties, nous avons affaire à un nombre considérable d'affaires où malgré les stipulations de la loi, les parties établissent de concert le cours du procès et tendent à obtenir le divorce d'un commun accord.

Evidemment il est impossible de dégager ce phénomène sans étudier en détail les dossiers et sans se servir de différentes méthodes de vérification des résultats.

9. La statistique officielle ne tient pas compte du nombre de procès où le divorce n'a pas été prononcé à la suite de la conciliation des parties au cours du procès.

Le droit polonais en vigueur prévoit la nécessité d'une séance de conciliation obligatoire précédant le procès. Au cours de cette séance le tribunal engage les époux à se concilier. Il a d'ailleurs le devoir de renouveler la demande de conciliation pendant tout le procès en divorce.

Le chiffre total des procès où la conciliation des parties a eu lieu est compris dans le nombre d'ordonnances de non-lieu, lequel s'élève, p. ex. en 1956, à 8,9% de tous les procès en divorce. L'expérience confirme que ce chiffre s'élève à peu près à la moitié de ce nombre, c'est-à-dire à environ 4,5% de tous les procès.

10. Il est impossible de discuter dans la présente notice tous les problèmes relatifs à la statistique des divorces en Pologne. Une question aussi compliquée demande de vastes études, non seulement juridiques, exécutées d'après des méthodes scientifiques; études qui ne se borneraient pas à la seule analyse des chiffres de la statistique. Il n'y a pas de doute que l'approfondissement de telles études permettrait de tracer un plus large tableau de ce fragment du problème de la stabilité de la famille, qu'est la question du di-

vorce. Le coefficient du nombre de divorces sur 1000 habitants en Pologne, qui s'élève dans les dernières années à environ 0,5 (tandis que le coefficient de mariages conclus s'élève à 9,5 - 10) n'indique pas l'existence du danger social pour la stabilité de la famille. Sa hauteur et une certaine tendance générale à l'accroissement demandent pourtant de l'attention. Il est probable que d'intéressantes études pourraient être effectuées à ce propos, en tenant compte de la question de l'influence de l'âge des personnes concluant le mariage, sur la fréquence des divorces.
